



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction l'Éducation

M3

DELIBERATION

n° 44-98/APS du 18 novembre 1998

portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche

(Intitulé modifié par délib n° 12-2015/APS du 30/04/2015, art.2-1)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le rapport de la direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports ;

A adopté en sa séance du 18 novembre 1998, les dispositions dont la teneur suit :

Modifié par :

- Délibération n° 39-2002/APS du 13 novembre 2002
- Délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015
- Délibération n° 12-2015/APS du 30 avril 2015

ARTICLE 1 –

Remplacé par délib n° 12-2015/APS du 30/04/2015, art.2-II

Il est créé un prix de la province Sud destiné à encourager les étudiants qui préparent une thèse ou un travail de recherche présentant un intérêt pour le territoire et particulièrement la province Sud et inscrits à l'école doctorale du Pacifique et/ou un organisme partenaire du Consortium de Coopération pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et l'Innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA). Le Bureau de l'assemblée de la province Sud fixe chaque année, en fonction des crédits inscrits, le nombre de prix susceptibles d'être attribués.

ARTICLE 2 –

Modifié par délib n° 12-2015/APS du 30/04/2015, art.3

Ce prix consiste en l'attribution d'une bourse permettant à l'étudiant d'effectuer ses travaux au sein d'un organisme de recherche universitaire. Il ne peut pas être cumulé avec d'autres revenus, professionnels notamment, s'ils excèdent 120 000 FCFP/mois.

ARTICLE 3 –

Modifié par délib n° 39-2002/APS du 13/11/2002, art.1

Modifié par délib n° 11-2015/APS du 30/04/2015, art.49-III, al.2

Modifié par délib n° 12-2015/APS du 30/04/2015, art.4

Ce prix comprend :

1 - Une allocation mensuelle de recherche d'un montant brut de cent quatre-vingt-onze (191 000) francs versée durant 36 mois au plus, consécutifs ou non, sous réserve des dispositions de l'article 6. Ce montant est diminué du montant des autres aides pour études financées sur fonds publics et autres revenus salariés ou non, servis à l'intéressé.

A titre exceptionnel, pour permettre le bon achèvement d'une thèse, l'allocation mensuelle pourra être prolongée au-delà de 36 mois, après avis motivé du directeur de thèse et accord du jury prévu à l'article 5, éventuellement par consultation à domicile. Cette prolongation ne pourra pas excéder une année. Ce montant est également diminué du montant des revenus, salariés ou non, servis à l'intéressé, qui excède 120 000 francs par mois.

2 - Le cas échéant, pour les étudiants inscrits à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, la prise en charge d'un voyage aller-retour, par voie aérienne, de Nouméa à la ville universitaire ou au centre de recherches le plus proche du lieu où l'étudiant est amené à se rendre pour les besoins de ses études, ou, pour les étudiants inscrits dans une autre université, la prise en charge, pour les besoins des études, d'un voyage aller-retour, par voie aérienne, de l'aéroport le plus proche du lieu où est implantée l'université jusqu'à Nouméa ; cette prise en charge ne peut être accordée qu'une seule fois au titre du travail engagé.

3 -Le cas échéant, pour les étudiants inscrits à l'Université de Nouvelle-Calédonie, la prise en charge des frais de couverture sociale dans les conditions fixées par les délibérations n° 63 du 1^{er} août 1997 du congrès du territoire et n° 11-2015/APS du 30 avril 2015, si l'étudiant est âgé de moins de 28 ans, ou, s'il est âgé de 28 ans et plus, la prise en charge de son affiliation à la CAFAT au titre de l'assurance volontaire.

ARTICLE 4 –

Modifié par délib n° 39-2002/APS du 13/11/2002, art.1

Modifié par délib n° 12-2015/APS du 30/04/2015, art.2-III et 5

Procédure d'attribution :

Les candidats à ce prix doivent être de nationalité française et constituer un dossier auprès de **la direction de l'éducation**. Celui-ci doit comporter les pièces suivantes :

- **un justificatif de domicile;**
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- les copies des diplômes d'enseignement supérieur obtenus ;
- l'autorisation d'inscription dans la préparation au titre de laquelle le prix est sollicité ;
- l'exposé précis des motivations du candidat quant à son choix d'un thème de recherche en relation avec le territoire de Nouvelle-Calédonie ;
- la description de son projet professionnel lié au thème de recherche ;
- une lettre de présentation et d'agrément du sujet de la thèse ou du travail de recherche émanant du directeur de recherche, certifiant que le candidat dispose de tous moyens et installations nécessaires à l'accomplissement de sa recherche ;
- une lettre de recommandation d'une personnalité pouvant faire état d'une compétence dans le domaine concerné par la recherche qui serait menée et présentant son intérêt pour le territoire ;
- une attestation sur l'honneur mentionnant le montant de l'ensemble des allocations et vacations attribuées à l'étudiant au titre de la recherche, ainsi que le montant des revenus professionnels ou autres dont il peut disposer ;
- **une inscription à l'école doctorale du Pacifique et/ou un organisme partenaire du Consortium de Coopération pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et l'Innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA).**

ARTICLE 5

Modifié par délib n° 39-2002/APS du 13/11/2002, art.1

Modifié par délib n° 12-2015/APS du 30/04/2015, art.2-III et 6

Au terme d'une campagne d'information dont la date et la durée sont fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, la direction de l'éducation de la province Sud transmet pour avis les dossiers à un jury composé comme suit :

- le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant, président du jury ;
- le président de la commission de l'enseignement, ou le suppléant qu'il aura désigné ;
- le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'éducation;
- deux personnalités désignées en fonction de leur compétence ou de leur notoriété par le président de l'assemblée de province Sud;
- le directeur de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant;
- le directeur de l'Institut de Recherche et de Développement de Nouméa ou son représentant.

Le jury pourra associer ad-hoc toute personne de son choix, après accord du président du jury.

Les propositions de classement du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury peut faire appel en tant que de besoin au concours de toute personne susceptible d'éclairer sa délibération.

Le secrétariat du jury est assuré par le service de l'enseignement.

Les décisions d'attribution sont prises par le président de l'assemblée de la province.

ARTICLE 6

Modifié par délib n° 39-2002/APS du 13/11/2002, art.1

Modifié par délib n° 12-2015/APS du 30/04/2015, art.2-III

Au terme de chaque semestre de recherche, l'étudiant bénéficiaire du présent prix s'engage à faire connaître à la province Sud (**direction de l'éducation**) l'état d'avancement de ses travaux, certifié par son directeur de recherche, ainsi que, le cas échéant, le contenu du rapport établi par celui-ci. Il s'engage également à faire connaître toutes variations des aides et des revenus qu'il perçoit.

Le président du jury peut demander à entendre un lauréat en cours de thèse pour présenter un exposé succinct récapitulant l'état d'avancement de ses travaux.

Le président du jury peut prescrire au lauréat un suivi local si le directeur de thèse ne réside pas en Nouvelle-Calédonie. Il peut alors être demandé la désignation d'un correspondant qualifié du directeur de thèse.

L'étudiant est informé des mesures intervenues en cours de thèse par courrier simple, dont il lui est demandé d'accuser réception. Il peut alors faire valoir des observations concernant les nouvelles indications qui lui sont données. En cas de désaccord, le jury est consulté à domicile et fait connaître au président du jury sa position définitive sur la question. Le président du jury tranche et notifie au lauréat la décision arrêtée par courrier simple, dont il lui est demandé d'accuser réception.

A défaut de respect des obligations de la présente délibération, le versement des mensualités correspondant au prix pourra être suspendu provisoirement ou définitivement par décision du président de la province Sud.

Le lauréat doit remettre en outre deux exemplaires de son mémoire ou de sa thèse au président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 7 -

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.